



Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

3JHD

**Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 €
42, Chemin de l'île de Beauté
94130 Nogent Sur Marne
988 152 278 RCS Créteil**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE GROUPE 7-N FORM
DETENUS PAR
MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DENIZOT
A LA SOCIETE 3JHD**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)

www.legoux-associes.com – info@legoux-associes.com

22, rue du Châtelier – 60600 CLERMONT DE L'OISE
Tél : 03 44 50 31 15 / Fax : 09 70 06 19 31

107, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
Tél : 01 47 27 57 57 / Fax : 09 70 06 19 31

13, rue des Ponts de Comines – 59000 LILLE
Tél : 03 20 74 59 01 / Fax : 09 70 06 19 31

N°Siret : 532 882 958 00020 – N° TVA Intracommunautaire : FR 34 532 882 958 – Code APE : 6920Z – Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux Associés,

Par des décisions des associés en date du 30 juin 2025, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à la société 3JHD.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport dont la dernière version a été communiqué le 30 juin 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société 3JHD.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés

La société GROUPE 7-N FORM est une société par actions simplifiée au capital social de 18.500.074,08 €, dont le siège social est situé 6 rue Vincent Van Gogh, 93360 Neuilly-Plaisance.

Son numéro d'identification est 919 078 212 RCS Bobigny (la « Société »).

I.1.2 L'apporteur

Monsieur Jean-Philippe Denizot est né le 18 janvier 1974 à Blois.

Il est de nationalité française et réside 75 rue Général Donzelot, 93330 Neuilly-sur-Marne, ci-après désigné l'« Apporteur ».

I.1.3 Société bénéficiaire

La société 3JHD est une société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé 42 Chemin de l'île de Beauté, 94130 Nogent Sur Marne.

Son numéro d'identification est 988 152 278 RCS Créteil, ci-après désignée « 3JHD » ou le « Bénéficiaire »,

I.2. Motifs et but de l'opération

L'Apporteur détient 926.207.407 actions ordinaires, représentant 50,07 % du capital social de GROUPE 7-N FORM.

Dans le cadre de la restructuration de l'endettement financier de la Société formalisée par un protocole daté du 11 juin 2025 (le « Protocole ») conclu notamment entre la (i) Société, (ii) ses associés, et, (iii) Société Générale, Crédit Lyonnais, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (les « Prêteurs ») l'Apporteur s'est notamment engagé:

(i) à consentir une avance en compte courant d'un montant de 1.200.000 € à la Société au plus tard le 11 juillet 2025 (la « Date de Réalisation ») ;

(ii) à acquérir, avec faculté de substitution au bénéfice de 3JHD, les créances des Prêteurs envers la Société, en principal, intérêts et accessoires, au titre de la Tranche A d'un crédit d'acquisition consenti aux termes d'un contrat de crédits daté du

4 octobre 2022, d'un montant en principal de 9.000.000 € (après réalisation d'un remboursement partiel de 6.000.000 € devant intervenir à la Date de Réalisation) (la « Cession des Créances Tranche A »); et

(iii) à apporter l'intégralité des titres qu'il détient au capital de la Société à 3JHD au plus tard à la Date de Réalisation.

C'est dans ces conditions que l'apport intervient.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération

Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Groupe Nuevo dès réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 6 du Traité d'apport et du seul fait de cette réalisation.

Dès réalisation de l'Apport, le Bénéficiaire exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Actions Groupe Nuevo.

Le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire avec l'entier concours de l'Apporteur et à la première demande du Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Actions Groupe Nuevo.

L'Apporteur devra, à première demande du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Contrat et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Groupe Nuevo et la rendre opposable à la Société et aux tiers.

Jusqu'à la date définitive de l'Apport, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Groupe Nuevo.

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

L'Apport est réalisé au profit d'une société soumise à l'Impôt sur les sociétés.

Le cas échéant, les plus-values mobilières qui seraient constatées par l'Apporteur du fait de l'Apport seront soumises au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. A l'inverse, les moins-values mobilières qui

seraient constatées par l'Apporteur du fait de l'Apport relèveront de plein droit du régime de sursis d'imposition visé à l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ces dispositions, il a été précisé que l'Apport n'est pas rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'une soulte représentant plus de 10 % de la valeur nominale des actions émises en contrepartie de l'Apport.

I.3.3 Conditions suspensives

L'apport et l'Augmentation de Capital qui en résulte ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous :

- (i) l'homologation du Protocole par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny;
- (ii) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'Apport et de l'Augmentation de Capital permettant la rémunération stipulée à l'Article 2 du Traité d'apport;
- (iii) la réalisation de la Cession des Créances Tranche A au profit de 3JHD.

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 juillet 2025, le Contrat sera considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

L'Apporteur entend faire apport au Bénéficiaire, ce que ce dernier a accepté, sous les garanties ordinaires de fait et droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 du Contrat, des actions désignées, énumérées et évaluées ci-après (l'« Apport »), étant précisé que l'énumération est limitative et que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération, stipulées ci-après, à savoir :

- (i) L'Apporteur fait apport de 926.207.407 actions de la Société représentant 50,07 % de son capital social et de ses droits de votes (les « Actions Groupe Nuevo»).
- (ii) L'Apport a une valeur globale de dix mille euros (10.000€)

II.2. Evaluation des apports

L'apport étant réalisé par une personne physique, il est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

L'évaluation, en valeur réelle, des 926.207.407 actions ordinaires émises par la Société et apportées à la Société Bénéficiaire a été déterminée au regard des performances financières de la Société et du Protocole, conformément aux éléments rappelés en Annexe 1 du Contrat d'apport.

II.3. Rémunération des apports

En rémunération et représentation de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, émises par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire procédera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 10.000 € (l'« Augmentation de Capital »).

Les actions nouvelles émises par le Bénéficiaire seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et bénéficieront de toute distribution décidée par le Bénéficiaire à compter de la réalisation définitive de l'Apport. Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles seront soumises à toutes dispositions des statuts de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ; et,

Il n'existe pas de prime d'apport.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3JHD sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société 3JHD.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec différents intervenants partis à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le traité d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les Actions Apportées ont été valorisées à leur valeur réelle dans la mesure où cette opération se situe en dehors du champ d'application de l'article 743-1 du Plan comptable général.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valeur de l'Apport a été retenue par l'apporteur dans le cadre d'une opération de restructuration plus globale.

Toutefois, dans le cadre de mes diligences et afin de s'assurer que l'Apport envisagé n'est pas surévalué, nous avons apprécié l'évaluation de la société.

L'évaluation a été réalisée par application de l'approche intrinsèque. Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la valeur de la société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la valeur de la trésorerie nette.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent

1/ de la réalisation de la restructuration envisagée qui doit être approuvée le 11 juillet 2025

2/ très fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société dont les titres sont apportés.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties pour autant que

1/ la restructuration envisagée qui doit être approuvée le 11 juillet 2025 se réalise :

2/ les hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel se concrétisent.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 10.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire pour autant que

- 1/ la restructuration envisagée qui doit être approuvée le 11 juillet 2025 se réalise :
- 2/ les hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel se concrétisent.

Fait à Paris, le 3 juillet 2025



Antoine LEGOUX